

République Française  
Département YVELINES  
Commune de Gambais

## ARRÊTÉ N° 2024\_020

### RELATIF AU TOURNAGE D'UN COURT-MÉTRAGE RUE DE RIVOLI

#### Le Maire,

- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 3221-2 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents,
- VU** l'arrêté préfectorale n°2012346-0003 en date du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit,
- VU** l'arrêté communale n°2013\_021 en date du 06 juin 2013 prescrivant l'entretien des caniveaux et des trottoirs sur la Commune de Gambais et notamment les articles 1 alinéa 3, l'article 3 et l'article 4,
- VU** l'avis avec prescription de la Brigade de la gendarmerie de Maulette - Houdan en date du 14 novembre 2019 pour la demande présentant le même objectif;
- VU** la demande de Institut International de l'Image et du Son (3iS) en date du 22 février 2024 relative à une permission de tournage de court-métrage sur la Rue de Rivoli;
- Considérant** l'avis avec prescription de la Brigade de la gendarmerie de Maulette - Houdan en date du 14 novembre 2019 qui dispose que : "(..) à partir du moment où les personnes devant bloquer de chaque côté de l'axe sont porteurs de brassards et facilement identifiables et que les véhicules de secours et d'incendie ne soient pas bloqués, nous ne voyons aucun inconvénient à ce tournage.";
- Considérant** que pour le bon déroulement du tournage qui aura lieu le 2 mars 2024, le matin, ainsi que pour la sécurité des usagers de la Route, il y a lieu de restreindre la circulation sur la Rue de Rivoli ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1:** Pour la journée du 02 mars 2024 de 09 heures à 13 heures, la Rue de Rivoli sera fermée et interdite à toute circulation sauf riverains.



**ARTICLE 2 :** Ladite autorisation est assortie de **PRESCRIPTIONS** suivantes:

- L'organisateur du tournage est tenu de mettre des personnes devant chaque côté des axes des voies susvisées afin de bloquer la circulation. Ces personnes sont tenus de porter des brassards et doivent être identifiables pour les usagers de la Route.
- L'organisateur du tournage est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2012346-0003 en date du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit.
- L'organisateur sera tenu de maintenir la propreté des lieux du début jusqu'à la fin du tournage.

**ARTICLE 3 :** Pendant la durée du tournage, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone du tournage et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés à la sécurité des participants ainsi que pour les véhicules de secours et les véhicules des forces de l'ordre.

**ARTICLE 4:** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'organisateur du tournage.

**ARTICLE 5:** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6:** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Gambais.

**ARTICLE 7 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :  
le Maire de la commune de la Mairie de Gambais ;  
le Major de la Gendarmerie de Maulette - Houdan ;  
le Département des Yvelines.

Fait à GAMBAIS

Le 26 février 2024

**Le Maire,**

**Raphaël NIVOIT**



*[Handwritten signature]*